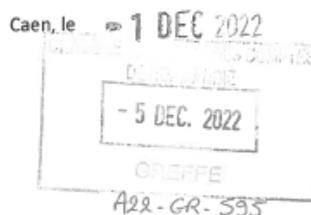


Rappel des dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières :

...
Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.
...

Réponse de M. Dupont

*Le Président du Conseil départemental
du Calvados*



Monsieur le Président,

Par lettre recommandée en date du 4 novembre 2022, vous m'avez transmis le rapport d'observations définitives arrêtées par la chambre le 29 août dernier suite à l'examen de la gestion de la société anonyme d'économie mixte locale santé et physique nucléaire (SAPHYN), pour les exercices 2015 à 2020.

Une de ces observations concerne plus particulièrement le Département du Calvados en tant qu'actionnaire de la société, sa participation représentant aujourd'hui 11,54 % d'un capital détenu à 85 % par des collectivités territoriales, dont la Région Normandie, majoritaire avec 61,82 % des parts.

Votre chambre considère que les trois Départements ex Bas-Normands auraient dû, conformément aux dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015, céder les deux tiers des actions qu'ils détenaient dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi et que, faute de l'avoir fait, leur présence est illégale.

Comme je vous l'indiquais dans ma lettre du 31 mai 2022, les trois Départements se sont bien interrogés en 2016 sur l'obligation de céder deux tiers de leurs parts à la Région, et la SEM SAPHYN, saisie de cette question, avait alors consulté son avocat, dont les conclusions avaient été transmises à la Région. Ce sujet avait également été porté à la connaissance du Préfet.

La Région, par courrier en date du 2 mai 2016 adressé au Département de la Manche, reprenait à son compte l'avis juridique de l'avocat confirmant la possibilité pour les Départements de se maintenir au titre de la recherche sur le cancer et sur le fondement de l'article L 3211-1 du code général des collectivités territoriales.

Rejoignant la volonté exprimée par la Région de voir les Départements se maintenir, au risque de compromettre le projet d'envergure européenne « ARCHADE » portant sur la création d'un centre d'hadronthérapie, nos collectivités ont finalement décidé de se maintenir au capital de la société.

Telles sont les précisions que je souhaitais apporter en réponse à vos observations.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Léonce DUPONT

Monsieur Christian MICHAUT
Président de la Chambre régionale
des comptes de Normandie
21 rue Bouquet
CS 11110
76174 ROUEN cedex